



**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULER ET DE STATIONNER
(V.C n° 101)**

Le Maire de la Commune de CHAZELLES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie de l'Armistice du 11 novembre 1918, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

ARRETE

Article 1 : A compter du 11 novembre 2009, à partir de 11 heures et pendant toute la durée de la cérémonie de l'Armistice du 11 novembre 1918, la circulation et le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes est rigoureusement interdit sur la partie de la Voie Communale n° 101 donnant face au monument aux morts.

Article 2 : Pendant la durée de cette interdiction, les véhicules ci-dessus dénommés devront stationner sur la place de la Mairie.

Article 3 : Les Services Techniques de la Commune de Chazelles sont chargés de la mise en place des barrières sécurisant les lieux.

Article 4 : Le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Rochefoucauld, Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Aménagement de La Rochefoucauld sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Rochefoucauld,
- Monsieur le de l'Agence Départementale de l'Aménagement de La Rochefoucauld

Fait à Chazelles le 5 novembre 2009

Le Maire,

L. M BROUILLET.

